

Règlement d'examen concernant l'examen professionnel d'accompagnatrice sociale / accompagnateur social

Modification du 14 AVR. 2014

L'organe responsable,

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 5 mai 2010 concernant l'examen professionnel d'accompagnatrice sociale / accompagnateur social est modifié comme suit:

5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit :

Epreuve		Mode d'interrogation (écrit/oral/pratique)	Durée
1	Travail centré sur un projet	Travail centré sur un projet, écrit Réalisé à l'avance Pondération 2	Réalisé à l'avance
		Présentation du travail centré sur un projet Oralement Pondération 1	20'
		Entretien professionnel au sujet du travail centré sur un projet Pondération 2	40'

¹ RS 412.10

2	Examen professionnel écrit	Traitement de cas Par écrit Pondération 1	120'
		Connaissances professionnelles, théories, concepts et leur application Par écrit Pondération 2	120'
3	Examen professionnel oral	Traitement de cas avec référence à la théorie, entretien professionnel	45'

L'examen dure au total 5 heures $\frac{3}{4}$, travail centré sur un projet non compris.
Les trois parties de l'examen sont pondérées de la même manière.

II

Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Thalwil, 2 avril 2014

L'organe responsable de l'examen professionnel d' "Accompagnatrice sociale / Accompagnateur social avec brevet fédéral"



Thérèse Estermann



Verena Baumgartner

Cette modification est approuvée.

Berne, le **14 AVR. 2014**

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division formation professionnelle supérieure

RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel d' accompagnatrice sociale
accompagnateur social**

Du **05. Mai 2010**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant :

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

Le brevet fédéral d'accompagnatrice sociale, d'accompagnateur social est obtenu par toute personne qui réussit l'examen professionnel fédéral. L'examen professionnel porte sur les compétences définies dans les directives relatives au règlement d'examen.

Profil professionnel

L'accompagnement social se réfère au vécu des client-e-s. Il leur offre un suivi proche du quotidien, dans leur environnement habituel. L'accompagnement social prend pour point de départ les sujets qui préoccupent les client-e-s dans leur vécu. Cette intervention se conçoit comme une activité de proximité qui se situe essentiellement en-dehors des structures résidentielles.

Les accompagnatrices sociales et accompagnateurs sociaux sont des professionnels assurant sur une longue durée et de manière fiable l'accompagnement d'individus, de familles et de groupes. Ceux-ci sont placés dans des situations où l'accompagnement social constitue un appui et/ou exerce un effet stabilisateur.

Les accompagnatrices sociales et accompagnateurs sociaux aident les client-e-s à maîtriser la vie quotidienne. Ces professionnels les aident à satisfaire leurs besoins et à défendre leurs intérêts dans les domaines suivants : maîtrise de la vie quotidienne, organisation des loisirs, constitution d'un réseau social. L'autodétermination des client-e-s est au centre de l'intervention. Avec l'accord des client-e-s, l'environnement social est associé à l'accompagnement.

Les accompagnatrices sociales et accompagnateurs sociaux sont formés à l'établissement et à l'entretien des relations. Leur intervention est transparente. Ils créent un cadre qui permet et favorise les contacts et le dialogue. Ils

cernent la situation des client-e-s et en saisissent la réalité. Ils respectent leurs particularités et leurs besoins. Ils les encouragent à reconnaître et à mettre à profit leurs propres ressources.

Les accompagnatrices sociales et accompagnateurs sociaux travaillent en fonction d'un mandat. Ils planifient, documentent et évaluent leur travail.

Les accompagnatrices sociales et accompagnateurs sociaux travaillent de manière efficiente avec d'autres professionnels et services ; ils interviennent en réseau et collaborent à des projets.

Les accompagnatrices sociales et accompagnateurs sociaux se réfèrent à des règles déontologiques et légales, se préoccupent des questions sociopolitiques et travaillent selon les principes de l'empowerment. Ils gèrent les situations conflictuelles et les situations éprouvantes de manière professionnelle, et analysent systématiquement leur propre travail.

Domaine d'activité

Les accompagnatrices sociales et accompagnateurs sociaux exercent une activité de proximité, axée sur le vécu des client-e-s. Elle se déroule essentiellement dans le domaine social non-résidentiel. Les accompagnatrices sociales et accompagnateurs sociaux suivent des individus, des groupes et des familles. Ils reçoivent des mandats de la part de particuliers, de services sociaux, de ligues de la santé, des autorités de tutelle, d'institutions du domaine de la santé et du social, des églises et d'autres organisations.

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable :

- Association professionnelle suisse de l'accompagnement social
- INSOS Suisse, Institutions sociales suisses pur personnes handicapées.

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 à 9 membres nommés par l'organe responsable pour une durée administrative de 3 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. La présidente ou le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997 ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
- f) nomme et engage les expert-e-s, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- h) décide de l'octroi du brevet ;
- i) traite les requêtes et les recours ;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance ;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT ;
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat d'examen.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur :

- les dates des épreuves ;
- la taxe d'examen ;
- l'adresse d'inscription ;
- le délai d'inscription ;
- le déroulement de l'examen, y inclus les prescriptions pour le travail centré sur un projet

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles de la candidate ou du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) la mention de la langue d'examen ;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidat-e-s qui :

- sont titulaires du certificat fédéral de capacité d'assistante socio-éducative ou d'assistant socio-éducatif, d'assistante ou d'assistant en soins et santé communautaires ou d'une attestation au moins équivalente dans le domaine du social ou de la santé et qui, après l'obtention de l'attestation, peuvent justifier d'au moins 2 an d'expérience professionnelle à un poste à 50% dans le domaine de la prise en charge et de l'accompagnement social. (En cas de taux d'emploi réduit, allongement proportionnel de la durée d'activité professionnelle).

ou

- sont titulaires d'un diplôme du degré secondaire II et qui, après l'obtention du diplôme, peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 an à 50% dans le domaine de la prise en charge et de l'accompagnement social. (En cas de taux d'emploi réduit, allongement proportionnel de la durée d'activité professionnelle).

Les jours de travail exigés, qui peuvent être accomplis au maximum à 25% dans le cadre du travail bénévole documenté, doivent avoir été effectués dans les 5 ans précédant l'inscription à l'examen.

Les candidat-e-s sont admis-e-s sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et du dépôt du travail centré sur un projet dans les délais.

3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidat-e-s au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, la candidate ou le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge de la candidate ou du candidat.

- 3.42 La candidate ou le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidat-e-s qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge de la candidate ou du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 16 candidat-e-s au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidat-e-s peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
Pour qu'un examen en français ait lieu, il faut que 4 candidat-e-s au moins remplissent les conditions d'admission et passent l'examen dans cette langue.
Pour qu'un examen en italien ait lieu, il faut que 2 candidat-e-s au moins remplissent les conditions d'admission et passent l'examen dans cette langue.
- 4.13 Les candidat-e-s sont convoqué-e-s 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidat-e-s sont invité-e-s à se munir ;
 - b) la liste des expert-e-s.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un-e expert-e doit être motivée et adressée à la commission d'examen 21 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 La candidate ou le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité ;
 - b) la maladie et l'accident ;
 - c) le décès d'un proche ;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 La candidate ou le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque :
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les expert-e-s.
- 4.33 La décision d'exclure un-e candidat-e de l'examen incombe à la commission d'examen. La candidate ou le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et expert-e-s

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux expert-e-s au moins évaluent les travaux d'examen écrits et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux expert-e-s au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les expert-e-s se refusent s'ils ont été enseignants aux cours préparatoires suivis par la candidate ou le candidat, s'ils ont des liens de parenté avec la candidate ou le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidat-e-s lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les expert-e-s se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils ont été enseignants aux cours préparatoires suivis par la candidate ou le candidat, s'ils ont des liens de parenté avec la candidate ou le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN

5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit :

Epreuve		Mode d'interrogation (écrit/oral/pratique)	Durée
1	Travail centré sur un projet	Travail centré sur un projet, écrit Réalisé à l'avance Pondération 2	Réalisé à l'avance
		Présentation du travail centré sur un projet Oralement Pondération 1	20'
		Entretien professionnel au sujet du travail centré sur un projet Pondération 2	40'
2	Examen professionnel écrit	Traitement de cas Par écrit Pondération 1	90'
		Connaissances professionnelles, théories, concepts et leur application Par écrit Pondération 2	150'
3	Examen professionnel oral	Traitement de cas avec référence à la théorie, entretien professionnel	45'

L'examen dure au total 5 heures $\frac{3}{4}$, travail centré sur un projet non compris.

Les trois parties de l'examen sont pondérées de la même manière.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidat-e-s sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen est réussi si la candidate ou le candidat obtient la note de 4,0 au moins dans toutes les épreuves.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi si la candidate ou le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par la candidate ou le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidat-e-s qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat-e. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen ;
- b) la mention de réussite ou d'échec ;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 La candidate ou le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises en l'espace de cinq ans.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles la candidate ou le candidat a fourni une prestation insuffisante.

- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction de l'OFFT et de la présidente ou du président de la commission d'examen.

- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :

- Accompagnatrice sociale / Accompagnateur social avec brevet fédéral
- Sozialbegleiterin / Sozialbegleiter mit eidgenössischem Fachausweis
- Accompagnatore sociale / Accompagnatrice sociale con attestato professionale federale

La traduction anglaise recommandée est: *Outreach Social Work Assistant with Federal Diploma of Professional Education and Training.*

- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux expert-e-s.

- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

- 8.3 Conformément aux directives, la commission d'examen remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Dispositions transitoires

Les accompagnatrices sociales et les accompagnateurs sociaux diplômés qui ont obtenu le diplôme de l'école de Zurich entre 2003 et 2012 et qui, après obtention du diplôme, peuvent justifier d'un an d'activité professionnelle à 100% dans le domaine de l'accompagnement social (en cas de taux d'activité réduit, allongement proportionnel de la durée de l'activité professionnelle) peuvent obtenir le brevet contre une taxe, sans devoir à nouveau passer l'examen. Quiconque veut acquérir le brevet de cette manière doit présenter une demande à la commission d'examen dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 ADOPTION DU RÈGLEMENT

■ (lieu et date)

Association professionnelle suisse de l'accompagnement social

(signatures)

Denise Waldvogel, vice-présidente de l' Association professionnelle suisse de l'accompagnement social

INSOS Suisse, Institutions sociales suisses pour personnes handicapées

(signatures)

Ivo Lötscher-Zwinggi, Directeur INSOS Suisse

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **05. Mai 2010**

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA TECHNOLOGIE

La directrice :

Ursula Renold